

REALISATION DU TUNNEL PRADO SUD A MARSEILLE (8° et 10° arrdt)

**CONVENTION ETUDES ET TRAVAUX DU
SYSTEME DE PROTECTION et de DEVOIEMENT
DES LIAISONS SOUTERRAINES**

225 kV Mazargues – Rabatau
63 kV Rabatau – Sylvabelle n° 1
Liaison optique de Rabatau à Bonneveine

Entre les soussignés :

✎ **La Société Prado Sud**, société par actions simplifiée, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 502 807 837, dont le siège social est situé 3, avenue Arthur Scott 13010 Marseille, représentée par son Président, **Monsieur J. FERON**, maître d'ouvrage de la réalisation du tunnel Prado sud, Désigné ci – après « **le déléataire** »

✎ **La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, autorité délégante du projet de « réalisation du tunnel Prado sud » et gestionnaire du domaine public routier, Désigné ci – après « **l'autorité délégante** »

et

✎ **RTE EDF Transport**, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Faisant élection de domicile à TRANSPORT ELECTRICITE SUD-EST (TESE) – Groupe d'Ingénierie des Réseaux et Maintenance- 46 avenue Elsa Triolet 13417 Marseille Cedex 20 Représenté par **M. Hervé LAFFAYE**, Directeur Général Adjoint en charge de la Direction Transport d'Electricité dûment habilité à cet effet, désigné ci - après par l'appellation « **R. T. E** »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

R.T.E., société anonyme créée par décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.), conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 « relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité », modifiée, et aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2004-803 du 09 août 2004 « relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières » .

Les liaisons souterraines :

- 225 kV Mazargues – Rabatau : Boulevard Maillane et Rue du Rouet,
- 63 kV Rabatau – Sylvabelle n° 1 : au droit du carrefour de l'avenue de Cantini et du Boulevard Maillane,
- Liaison optique de Rabatau à Bonneveine : Boulevard Rabatau , Rond point du PRADO et Boulevard Michelet,

font parties du Réseau Public de Transport (RPT).

Par délibération du 8 février 2008, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le projet de Tunnel Prado Sud et a décidé d'attribuer la concession de cet ouvrage à la société Prado Sud.

Le contrat de concession n°08/030 a été notifié à la société Prado Sud le 14 mars 2008.

La société Prado sud a confié au groupement EIFFAGE TP (*Mandataire*) / CAMPENON BERNARD SUD EST / GTM SUD / SANTERNE / FORCLUM MEDITERRANEE la conception et réalisation des travaux de construction du Tunnel Prado Sud.

Le délai total pour la réalisation des travaux de construction du nouveau tunnel est de 60 mois dont 15 mois pour la déviation des réseaux.

Dans la mesure où il y a modification d'ouvrage incorporé au RPT, il est établi entre les parties une convention d'études et de travaux :

- qui actera les différentes études à mener
- qui définira les modalités techniques et financières de mise en œuvre des travaux de modifications de ces deux ouvrages électriques et de la fibre optique s'y afférant
- qui approuvera le tracé définitif des ouvrages impactés par la construction du Tunnel Prado Sud.

Il est bien précisé que les stipulations de la présente convention ne s'appliquent qu'aux ouvrages à haute-tension sus-visés.

Elle n'a pas pour objet de traiter les travaux concernant les réseaux à moyenne ou basse tension faisant partie du réseau de distribution pour laquelle le délégataire et l'autorité délégante se rapprocheront d'ERDF.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

◆ **Article 1 - Objet de la convention :**

L'autorité délégante et le délégataire requièrent de RTE les modifications des tracés des liaisons souterraines :

- 225 kV MAZARGUES– RABATAU,
- 63 kV Rabatau – Sylvabelle n° 1 : au droit du carrefour de l'avenue de Cantini et du Boulevard Maillane,
- liaison optique de Rabatau à Bonneveine : Boulevard Rabatau, Rond point du PRADO et Boulevard Michelet.

La construction de l'intégralité des nouveaux ouvrages se situera en domaine public.

◆ **Article 2 - Détails et modalités d'exécution des études et des travaux:**

2.1- études

Les études seront réalisées par les soins et sous la direction des services techniques de RTE et se décomposent comme suit :

- ⇒ **Définition des travaux**
- ⇒ **Réalisation d'un dossier d'impact environnemental**
- ⇒ **Dossier d'approbation du projet d'exécution**
- ⇒ **Etudes topographiques et techniques**
- ⇒ **Prestations RTE**

RTE tiendra informé le délégataire des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations.

Le délégataire mettra à la disposition de RTE tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation des études. Les documents d'études élaborés par RTE devront être validés par le délégataire.

2.2 – travaux

RTE, est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux sur les lignes électriques ci- avant désignées. A ce titre, il se charge des spécifications techniques et du pilotage des études, de la préparation et de l'exécution des travaux sur les lignes électriques.

Les travaux se décomposent comme suit :

- Protection et maintien en place de la 63 kV Rabatau – Sylvabelle n° 1
- Dévoiement de la 225 kV MAZARGUES– RABATAU
- Dévoiement de la liaison optique de Rabatau à Bonneveine

RTE, tiendra informé le délégataire des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations

◆ **Article 3 - Délai d'exécution :**

Les travaux prévus à l'art 2.2 seront réalisés au plus tôt dans un délai compatible avec la demande de déplacement de l'ouvrage, et dans la mesure où des consignations des ouvrages électriques sont possibles.

Une telle consignation est essentiellement liée aux contraintes de gestion du système électrique en période de pointe de la demande, et notamment est étroitement liée à la météorologie. Elle ne pourra prendre effet pendant le passage de l'hiver entre le 15 octobre 2009 et le 1^{er} avril 2010. Pour la période 15 mars-1^{er} avril 2010, la consignation pourrait prendre place si les prévisions météorologiques permettent de l'envisager.

- 63 KV Rabatau – Sylvabelle n°1 :
Consignation du 15 au 30 mars 2010
Début des travaux 15 février 2010 si une consignation de l'ouvrage est possible dans les 2 dernières semaines de mars.
fin des travaux 1 semaine après la fin de la consignation
- 225 KV Enco-Mazargues :
Début de travaux 15 Janvier 2010
consignation du 6 au 30 avril 2010
fin des travaux 2 semaines après la fin de la consignation.
Dépose de l'ancien câble 225 KV sur le Bd Maillane, au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

RTE fait ses meilleurs efforts pour trouver un créneau de consignation le plus proche possible de la signature de la présente convention et informe immédiatement le délégataire des possibilités de consignations qu'il a identifiées.

Ces délais seront contractuels suite à la signature, par l'autorité délégante, le délégataire et RTE de la présente convention et des plans qui fixent les tracés définitifs des ouvrages modifiés, mais sous réserve :

- * De la livraison du câble 225 kV nécessaire à l'opération.
- * de l'obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) nécessaires à ces opérations (hors procédure d'Enquête Publique).
- * du règlement du PLU de la Commune de Marseille qui autorise des dérogations pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement de service public, tel que les ouvrages électriques. RTE en préalable au lancement des études se rapprochera des services de l'urbanisme de la Ville de Marseille afin de vérifier la compatibilité avec les ouvrages projetés.
- * de la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle.
- * Des autorisations de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Dans le cas où les autorisations mentionnées ci-dessus ne seraient pas obtenues dans un délai d'un an à compter du dépôt des dossiers de demande des autorisations administratives auprès des services compétents, les parties se concerteront afin de décider s'il y a lieu ou non de continuer lesdites études

◆ **Article 4 - Financement des études et des travaux :**

Le financement des études et des travaux précités est intégralement supporté par RTE.

A titre indicatif les frais d'études et de travaux sont évalués à **1 270 000€ H.T.**

Cette somme couvre l'ensemble des prestations détaillées dans l'article 2, soit la totalité des études et des travaux, y compris les frais généraux de RTE, ceci aux conditions économiques 2009.

Il est convenu entre les parties, que c'est dans le cadre du tracé actuellement arrêté pour la construction du futur Tunnel PRADO SUD (Cf pièces annexes) que le financement de cette opération de renforcement de la liaison 63 kV RABATAU SYLVABELLE n°1 et de dévoiement des câbles de la 225 kV MAZARGUES RABATAU et de la liaison optique de Rabatau à Bonneveine est supporté par RTE.

Si des modifications sur le tracé du tunnel devaient intervenir et devaient à nouveau nécessiter une modification des ouvrages électriques, le financement de ces nouvelles modifications des ouvrages électriques devront être intégrées dans l'ensemble des coûts liés à la modification du tracé du tunnel et en tout état de cause ne seront pas à la charge de RTE.

◆ **Article 5 – Non réalisation du projet - abandon enquête publique**

Dans l'hypothèse où il ne serait pas donné suite au projet à l'issue de l'enquête publique et, s'il était décidé pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet du tunnel Prado Sud, les frais engagés par RTE comprenant notamment les frais de dévoiement d'ouvrages et les frais d'arrêts de chantier lui seront intégralement remboursés par l'autorité déléguée.

A ce titre, la communauté urbaine MPM et RTE conviennent de se rencontrer pour régler le litige lié aux frais supportés par RTE en juin 2009 lors de l'arrêt de chantier demandé par MPM.

◆ **Article 6 – Propriété des études**

Les études restent la propriété intégrale de RTE.

